

BE-A0545_722986_806482_FRE

Inventaire des archives du Ministère des
Colonies et successeurs en droit : Conseil
supérieur du Congo (1889-1925)



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	5
Consultation et utilisation.....	6
Conditions d'accès.....	6
Conditions de reproduction.....	6
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	6
Instruments de recherche.....	6
Histoire du producteur et des archives.....	8
Producteur d'archives.....	8
Nom.....	8
Historique.....	8
Compétences et activités.....	9
Cour d'appel et Cour de cassation.....	9
Conseil d'État.....	10
Organisation.....	11
Archives.....	12
Historique.....	12
Les " archives africaines ".....	12
Terminologie.....	12
Statut.....	13
Transmission et conservation.....	14
Classement et description.....	16
Les archives du Conseil supérieur.....	16
Acquisition.....	17
Contenu et structure.....	18
Contenu.....	18
Sélections et éliminations.....	18
Accroissements/compléments.....	18
Mode de classement.....	18
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	19
I. Généralités.....	19
1 - 7 Correspondance. 1890-1924.....	19
2 - 5 Correspondance échangée avec le Gouvernement central de l'État indépendant du Congo. 1890-1919.....	19
8 - 10 Dossiers relatifs aux membres. 1894-1921.....	19
13 - 14 Dossiers relatifs au Greffe. 1920-1924.....	20
II. Compétences législatives.....	21
A. Assemblées générales du Conseil supérieur.....	21
17 - 67 Dossiers relatifs aux assemblées générales. 1889-1924.....	21
B. Travaux des Commissions.....	24
68 - 72 Procès-verbaux, documents et rapports des commissions. 1889-1895.	24
73 - 75 Dossiers relatifs à des projets de loi. 1891-1903.....	24
III. Compétences judiciaires.....	26
A. Généralités.....	26
77 - 85 Documents normatifs. 1891-1904.....	26
B. Causes passées devant la Cour d'Appel du Conseil supérieur.....	26
88 - 196 Dossiers relatifs aux affaires passées devant la Cour d'appel du Conseil supérieur. 1891-1924.....	27

97 - 121 Hippolyte-Jean Martin. 1911-1919.....	27
140 - 172 Colin, Purnode, Cool, Schwab (dossiers dits " d'Afrique "). 1914-1920.....	30
177 - 179 Genot et consorts contre Ministère public. [1916-1918].....	33
C. Causes passées devant la Cour de Cassation du Conseil supérieur.....	35
199 - 207 Dossiers relatifs aux affaires passées en Cassation. 1904-1925.....	35

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Archives africaines - Conseil supérieur du Congo

Période:

1889 - 1925

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0545.827

Etendue:

- Etendue inventoriée: 1.80 m

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief 2 - Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les archives publiques de plus de 30 ans versées aux Archives de l'État sont en principe librement consultables en vertu de l'article 3 de la loi sur les archives du 24 juin 1955 (modifiée par la loi du 6 mai 2009), dans les conditions établies par le règlement en vigueur dans les salles de lecture des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les provinces.

Toutefois, sont inconsultables :

- les documents classifiés, conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, modifiée par la loi du 3 mai 2005) ;
- les archives de moins de 100 ans contenant des données à caractère personnel, en vertu de la loi-cadre du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette loi met en œuvre sur le territoire belge le RGPD ou Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Une exception à ce principe sera faite si les faits sont déjà connus du public (par exemple par voie de presse), si les intéressés ont donné leur accord préalable à la consultation des documents qui les concernent ou si ceux-ci sont décédés, ou enfin si la recherche est menée à des fins scientifiques. Une dérogation peut alors éventuellement être obtenue. Elle doit être introduite, sous la forme d'une déclaration de recherche, auprès du dépôt conservant les documents visés et sera évaluée par l'Archiviste général du Royaume ou son délégué.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des actes (consultables) de plus de 30 ans est en principe libre mais est soumise au tarif et au règlement en vigueur aux Archives de l'État.

CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Une partie du présent fonds d'archives est constituée de documents sur papier pelure, un support fin, léger et translucide, composé de pâte chimique. Le lecteur les manipulera avec précaution.

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Le présent inventaire est une version revue et augmentée de l'inventaire inédit : VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *Inventaire des archives du Conseil supérieur (1889-1925)*, Bruxelles, Ministère des Colonies, 1957 (inventaire inédit, A9).

La présente édition offre un classement retravaillé et une cotation continue.

Les descriptions ont été affinées et les annotations relatives au contenu intégrées sous la forme d'éléments secondaires de description. L'importance et la forme matérielle ont été précisées pour chaque unité archivistique. Pour une meilleure lisibilité, des titres et des subdivisions ont été ajoutés sur la base du plan de classement adapté. Des tables de concordance ont été établies entre les anciennes et les nouvelles cotes ; elles sont disponibles en annexe.

L'inventaire a également été doté également d'une description générale du fonds (DGF).

Si les descriptions et le classement ont été revus, deux catégories de données n'ont pas été retravaillées à l'occasion de la réalisation du présent instrument de recherche :

- les dates extrêmes : elles sont empruntées à l'inventaire de Madeleine Van Grieken-Taverniers ;
- les annotations précisant le contenu de certains articles : celles-ci ont été rédigées par un collaborateur du Service des Archives du SPF Affaires étrangères souhaitant rester anonyme. Ce dernier y cite les documents qu'il juge être les plus importants. Extrêmement précieuses, ces énumérations ont une vocation exemplative et permettent au lecteur de se faire une idée plus précise de ce que contiennent les dossiers. Nous nous sommes contentés d'en retravailler la forme.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

État indépendant du Congo. Conseil supérieur (1889-1908)
Ministère des Colonies. Conseil supérieur du Congo (1908-1930)

HISTORIQUE

En avril 1889, les autorités de l'État indépendant du Congo (ÉIC) couronnent l'organigramme judiciaire d'une cour suprême nommée Conseil supérieur¹. Cette institution est une juridiction hybride servant, à la fois, de cour de cassation et de cour d'appel. Les fonctions multiples de cette cour ne constituent pas la seule particularité de cette juridiction. Elle est également la seule juridiction érigée hors du territoire de l'État indépendant. En effet, le Conseil supérieur siège à Bruxelles soit à quelque 10.000 km de son ressort². En plus de ces fonctions judiciaires, le Conseil supérieur joue également le rôle d'un Conseil d'État ; à ce titre, il conseille l'administration coloniale dans les matières législatives et réglementaires.

Cette institution est maintenue après la reprise du Congo par la Belgique (1908) ; ses compétences sont toutefois largement revues, car le ministre des Colonies entend faire cesser l'exceptionnalité congolaise et renforcer l'emprise de la Métropole sur le Congo. La loi organique du 18 octobre 1908, dite Charte coloniale³, lui retire ses attributions législatives pour les confier au Conseil colonial. Elle confie également au tribunal d'appel de la Colonie, devenu cour d'appel, le droit d'entendre les litiges civils et commerciaux les plus importants et de connaître les actions impliquant les magistrats et officiers du ministère public.

La " seconde reprise " va poursuivre le démantèlement de cette institution. En 1924, le ressort de la Cour de cassation belge est étendu au Congo⁴. Cette dernière devient alors la juridiction suprême de l'organisation judiciaire congolaise comme la Cour de cassation française ou le Conseil privé britannique dominant les tribunaux de leurs colonies respectives⁵. Après cette

1 Décret du 16 avril 1889, dans BO, 1889, p. 161-162. Ce texte entre en vigueur suite à la promulgation du décret du 8 octobre 1890 (BO, 1890, p. 154-156).

2 Le Conseil se réunit rue de la pépinière soit à proximité immédiate du Palais royal comme des différentes institutions congolaises. Concernant l'histoire du Conseil, lire : [HAYOIT DE TERMICOURT, R.], Le Conseil supérieur du Congo (1889-1930). Discours prononcé par M. R. Hayoit de Termicourt, procureur général, à l'Audience solennelle de rentrée du 1er septembre 1960, Bruxelles, Bruylant, 1960.

3 Loi du 18 octobre 1908, art. 23-26, dans Bulletin officiel du Congo belge, 1908-1909, p. 65-72.

4 Loi du 15 avril 1924, dans Bulletin officiel du Congo belge, 1924, p. 448 et suiv.

5 GILISSEN, J. et VANDERLINDEN, J., L'organisation judiciaire en Afrique noire. Essai de synthèse, dans Gilissen J. (éd.), L'organisation judiciaire en Afrique noire, Bruxelles, Éd. de l'Institut de sociologie, 1969, p. 11 ; FABRE, M., Cour de cassation et construction d'un droit

date, il ne reste au Conseil supérieur que la connaissance des prises à partie des cours d'appel du Congo. Cette prérogative lui sera retirée en 1930, marquant ainsi l'abolition du Conseil supérieur ⁶.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

COUR D'APPEL ET COUR DE CASSATION

Le Conseil supérieur est compétent pour entendre les infractions pénales commises par les juges et les officiers du ministère public près le tribunal d'appel. Au second degré, il connaît également l'appel des jugements rendus par le tribunal d'appel de Boma, à condition qu'il s'agisse de causes pénales ou de litiges civils et commerciaux dont le montant excède 25.000 francs. Ces causes sont examinées par un président, trois conseillers, quatre auditeurs, un secrétaire et un greffier. Les auditeurs, le secrétaire et le greffier n'ont toutefois pas voix délibérative ⁷.

La cause la plus célèbre introduite devant le Conseil supérieur est le procès d'Hubert Lothaire ⁸. En janvier 1895, ce juge militaire condamne Charles Stokes - caravanier irlandais résidant en Afrique orientale allemande - pour trafic d'armes. Il le fait ensuite exécuter sans respecter aucune des prescriptions légales prévues à cet effet. Le gouvernement local tente d'étouffer l'affaire. Toutefois, les chancelleries britanniques comme allemandes et, bientôt, l'opinion publique réclament de poursuivre Lothaire en justice. Il est jugé par le tribunal d'appel de Boma qui l'acquitte en avril 1896. Ce procès donne lieu à une virulente campagne de presse, en Angleterre surtout. Les journalistes scandent son iniquité et se saisissent de l'occasion pour dénoncer d'autres crimes commis par Hubert Lothaire. Sous le couvert du recrutement de travailleurs et de la collecte de l'impôt, celui-ci a en effet commis de nombreux sévices à l'égard des Congolais. Face à la pression internationale, le ministère public se voit contraint d'interjeter appel de cette décision. En août de la même année, Lothaire est traduit devant la Cour suprême qui confirme le jugement *a quo*, ce qui a pour effet de renforcer encore les critiques pesant sur la justice congolaise.

aux colonies, dans *Clio@Thémis*, n°4, 2011 <http://www.cliothemis.com/La-place-de-la-Cour-de-cassation> consulté le 14/09/2015 et Id., *Le contrôle de la Cour de cassation : censurer le juge colonial ?*, dans DURAND, B. et FABRE, M. (éd.), *Le juge et l'Outre-mer*, t. 2, 2004, p. 221-253.

6 Décret du 24 décembre 1930, dans *Bulletin officiel du Congo belge*, 1931, p. 40-43.

7 Loi du 18 octobre 1908, art. 23-26, dans *Bulletin officiel du Congo belge*, 1908-1909, p. 65-72.

8 Concernant cette affaire, lire notamment : VANGROENEWEGHE, D., *Voor rubber en ivoor : Leopold II en de ophanging van Stokes*, Louvain, Van Halewyck, 2005 ; PLASMAN, P.-L., *Léopold II, le potentat congolais. L'action royale face à la violence coloniale*, Bruxelles, Racine, 2019. Hubert Lothaire (Rochefort, 19/11/1805 - Ixelles, 08/05/1929) : lieutenant d'infanterie et commissaire général de l'ÉIC. En 1890, Hubert Lothaire est nommé lieutenant de la Force publique et occupe, à ce titre, la région de Basakusu puis de la Mongola d'où il participe activement à la campagne arabe. En 1897, il renonce à ses mandats publics et retourne au Congo en tant que directeur de la Société anversoise du commerce au Congo. À ce titre, il gère les territoires du bassin de la Mongola. ENGELS, A., *Hubert Lothaire*, dans *Biographie coloniale belge*, t. 1, Bruxelles, IRCB, 1948, col. 615-623.

Outre cette affaire extrêmement médiatisée, le Conseil connaît d'autres causes mettant en lumière la violence des agents léopoldiens et notamment celle d'Hippolyte Martin ⁹. En 1912, Martin est à la fois administrateur du poste de Dilolo et substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Lusambo. Dans l'exercice de ses mandats, il se rend coupable d'opérations de police non-autorisées, d'incendies volontaires de village, d'arrestations et de détentions arbitraires de Congolais (hommes, femmes, enfants et chefs), ainsi que de plusieurs meurtres et assassinats. En première instance, le Tribunal d'appel d'Élisabethville le condamne à douze ans de servitude pénale principale et à 100 francs de dommages et intérêts par victime. Il est en outre relevé de toutes ses fonctions. Martin et ses avocats interjettent appel de cette décision devant le Conseil supérieur qui rejette, en 1919, les moyens exposés par la défense et confirme le premier jugement. Le condamné introduit ensuite un pourvoi en cassation devant cette même instance. À court d'argent, celui-ci interrompt cependant la procédure et purge sa peine dans la prison bruxelloise de Saint-Gilles.

Si les causes entendues par cette juridiction sont lourdes et complexes. Leur nombre est limité. Durant les années léopoldiennes, le Conseil connaît, en tant que cour d'appel, trente-quatre affaires civiles et cinq affaires pénales. Cette activité réduite commande le transfert de ses compétences vers la Cour d'appel de la colonie en 1908. Après cette date, cette dernière connaîtra également les actions impliquant les magistrats et officiers du ministère public. En tant que cour de cassation, il n'a été saisi que de dix affaires en quarante ans d'existence ¹⁰. Ce n'est toutefois pas ce motif qui conduit à confier la cassation des jugements coloniaux à la Cour de cassation belge dès 1924 ¹¹. Celle-ci est ordonnée pour des motifs juridiques. Il est jugé préférable d'unifier les sommets des organigrammes judiciaires belge et congolais afin d'éviter les divergences dans l'interprétation des lois communes à la Métropole et à la Colonie.

Après 1924, il ne reste au Conseil supérieur que la connaissance des prises à partie des cours d'appel du Congo. Celle-ci lui sera retirée en 1930 marquant ainsi l'abolition du Conseil supérieur.

CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil supérieur peut également intervenir en tant que Conseil d'État et, à ce titre, délibérer toutes les questions que le roi lui transmet. À la demande du roi, il rédige alors la législation contre la traite (1891), le Code civil (1891) ainsi que le Code de procédure pénale (1896), avant de tomber en léthargie faute d'être sollicité. Ce Conseil d'État doit dès lors être considéré comme un conseil législatif assistant le roi dans la rédaction des mesures normatives. Au moment

9 À ce sujet, lire : PIRET, B., Hippolyte Martin contre ministère public. De la répression judiciaire des violences commises par les agents de la colonie, dans PIRET, B. et alii (éd.), Droit et Justice en situation coloniale. Traditions, productions, réformes, Bruxelles, Université Saint-Louis Éd., 2013, p. 79-96.

10 DE BOELPAEPE, J., Les cours suprêmes du Congo belge, dans Revue de droit et de jurisprudence du Katanga, 1925, n°9, p. 241-245.

11 Loi 15 avril 1924, dans BO, 1924, p. 448 et suiv. Le ressort de la Cour de cassation n'est par contre pas étendu au territoire du Ruanda-Urundi (cf. infra, chapitre 5).

de la reprise du Congo par la Belgique, ces compétences législatives sont confiées au Conseil supérieur.

ORGANISATION

Le Conseil supérieur se compose d'un président et de deux vice-présidents, de huit conseillers, de dix auditeurs, d'un secrétaire et d'un greffier¹². Ils sont initialement nommés par le roi puis, après la reprise du Congo par la Belgique en 1908, par le ministre des Colonies. Dans une note préparatoire, Edmond van Eetvelde - administrateur général des Affaires étrangères de l'État indépendant du Congo - consigne que ces derniers sont choisis pour leurs compétences professionnelles ; tous seraient des " sommités juridiques " ¹³. Cette affirmation doit être nuancée. Le roi semble choisir les membres du Conseil pour leur pouvoir d'influence, leurs qualifications juridiques n'étant qu'un atout secondaire. Ainsi, nombre d'entre eux sont des parlementaires ou possèdent un portefeuille ministériel¹⁴. Comme l'écrit l'historien Pierre-Luc Plasman, ces nominations sont " hautement stratégiques au moment où le roi a besoin de fort relais dans la Belgique politique et financière en vue d'assurer la survie économique de son État africain " ¹⁵. Ces hommes politiques ne composent toutefois pas à eux seuls le Conseil supérieur. Ils sont rejoints par des professeurs de droit et des membres de l'Institut de droit international. En nommant ces experts à la Cour suprême, Léopold II espère accréditer l'institution congolaise qui est jusqu'alors considérée comme un simulacre de justice par les puissances étrangères. Il désigne ainsi Fiodor Fiodorovitch Martens, diplomate russe et professeur à l'université de Saint-Pétersbourg. Martens jouit d'un important crédit international, il sera notamment membre de la première Conférence internationale de la paix de La Haye (1899). Dès 1908, la composition du Conseil est vivement critiquée. Elle contribue à une institution d'un autre âge ne donnant pas aux justiciables les garanties d'une bonne administration. Celle-ci ne sera toutefois pas revue. Le conseil se réunit dans la Rue de la Pépinière à Bruxelles, soit à proximité immédiate du Palais royal comme des différentes institutions coloniales.

12 Le texte initial ne prévoyait pas la présence d'un greffier. Ce dernier est introduit par le décret du 2 juillet 1898 et a pour mission d'assister le secrétaire (BO, 1898, p. 178).

13 LAMY, É., Le droit judiciaire, dans LAMY, É. et DE CLERCK, L. (éd.), L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 211. Concernant l'apport intellectuel et le soutien des juristes à l'entreprise coloniale, lire : KOSKENNIEMI, M., *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 (et plus particulièrement le chapitre *Sovereignty : a Gift of Civilization. International lawyers and imperialism 1870-1914*).

14 Contrairement au reste du personnel judiciaire, les membres du Conseil supérieur peuvent occuper un mandat politique ou un mandat d'administrateur de société commerciale. VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *Inventaire des archives du Conseil supérieur (1889-1925)*, 1957, p. 11.

15 PLASMAN, P.-L., *Un État de non-droit ? L'établissement du pouvoir judiciaire au Congo léopoldien (1885-1889)*, dans PIRET, B. et alii (éd.), *Droit et Justice en Afrique coloniale*, Bruxelles, Université Saint-Louis Éd., 2013, p. 45.

ARCHIVES

HISTORIQUE

LES " ARCHIVES AFRICAINES "

Terminologie

L'appellation " archives coloniales " ¹⁶admet deux acceptations. Dans un sens restreint, on limite son utilisation aux archives produites par les rouages de l'administration coloniale (archives publiques), dont font partie les archives du Conseil supérieur. Mais l'autorité coloniale est multiple et le système de domination qu'elle sous-tend n'est pas l'apanage des dépositaires de la puissance publique. L'expression " archives coloniales " peut dès lors, dans un sens plus large, être utilisée pour désigner tout fonds d'archives, public ou privé, témoignant du phénomène colonial : archives des missions religieuses, des entreprises, des particuliers. C'est cette acceptation étendue que nous plébiscitons. De nombreuses réflexions épistémologiques sont actuellement menées qui étudient les liens entre phénomène colonial et documents d'archives.

L'expression " archives africaines " ¹⁷, quant à elle, a un sens plus restreint et est spécifique au contexte belge. Il s'agit du nom d'usage désignant les fonds et collections d'archives relatives à la colonisation belge (1885-1962) ayant été placées sous la garde du " service Archives africaines " au Ministère des Affaires étrangères. Ces archives africaines sont en cours de transfert vers les Archives de l'État et seront conservées aux Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier. Il s'agit à la fois d'archives publiques (essentiellement celles de l'État indépendant du Congo, du Ministère des Colonies à Bruxelles et du Gouvernement général à Léopoldville) et d'archives privées (des archives de cabinets ou de particuliers ayant été cédées au Service Archives africaines ou achetées par lui). Initialement, l'expression " archives africaines " désigne uniquement les archives produites en Afrique, puis par extension l'appellation est appliquée à l'ensemble des archives coloniales sous la garde du Service Archives africaines.

Des archives coloniales sont également conservées dans les archives d'autres départements, successeurs en droit de certaines compétences et donc de

16 Voir par exemple : STOLER, A.L., *Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, 2009, publié en français en 2019 à Paris sous le titre *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode. Displaced archives*, éd. LOWRY, J., Londres, 2017. Les Archives nationale d'Outre-mer, à Aix-en-Provence, ont organisé une journée d'étude le 28 juin 2019 intitulée (Dé)construire les " archives coloniales " : enjeux, pratiques et débats contemporains invitant à reconsidérer et redéfinir les archives coloniales.

17 Sur les archives africaines, voir : VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., *La colonisation belge en Afrique centrale. Guide des Archives africaines du Ministère des affaires africaines 1885-1962*, Bruxelles, 1981 (et supplément). DESLAURIER, C., *La documentation africaine à Bruxelles. Les fonds du ministère belge des Affaires étrangères (Burundi, Congo, Rwanda)*, dans *Afrique & histoire*, 2003/1, vol. 1, p. 223-234. PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire*, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.

certaines fonds d'archives. Mais ces ensembles documentaires ne tombent pas sous l'appellation " archives africaines " ¹⁸.

Sur toutes ces questions, nous renvoyons le lecteur au guide des sources relatives à la colonisation belge et plus particulièrement à son introduction ¹⁹, qui fait entre autres le point sur la question de l'accès aux archives coloniales en Belgique ²⁰.

Statut

Le Ministère des Colonies organise une gestion centralisée de ses archives dès 1949, aussi bien dans la Métropole que dans la Colonie. À Bruxelles, un archiviste rejoint la section " Information, presse, bibliothèque " ²¹ et s'attache à traiter en priorité les archives de l'État indépendant du Congo et les archives du département antérieures à 1914 ²². L'organisation d'un " bureau des archives " est entre autres la conséquence de la dispense accordée au Ministre des Colonies de verser ses archives aux Archives de l'État, obligation à laquelle sont normalement tenus les départements ministériels ²³. L'arrêté royal du 12 décembre 1957 exécutant la loi de 1955 relative aux archives réaffirme cette dispense, alors que la plupart des autres administrations publiques est soumise à une obligation de versement de ses archives de plus de 100 ans ²⁴. En 1962, à la suppression du Ministère des Affaires africaines, les archives du département sont placées sous la garde du Ministre des Affaires étrangères ²⁵ et sous celle du Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique, disposant tous les deux de la même dérogation ²⁶.

18 Par exemple, les archives de l'Assistance technique recèlent des dossiers du personnel d'Afrique ; les archives du Ministère des Finances contiennent des archives du service du Contrôle budgétaire. Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (Moniteur belge, 30 mai 1962).

19 VAN EECKENRODE, M., Ouvrir les archives coloniales, dans Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !, vol. 1, éd. TALLIER, P.-A., VAN EECKENRODE, M. et VAN SCHUYLENBERGH, P., Turnhout, Brepols, 2021, p. 25-47.

20 Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !, 2 vol., éd. TALLIER P.-A., VAN EECKENRODE, M. et VAN SCHUYLENBERGH, P., Turnhout, Brepols, 2021.

21 DG des Affaires politiques, administratives, judiciaires et médicales, 1ère direction.

22 Bien sûr, des mesures internes visant à la bonne conservation des archives avaient déjà été prises antérieurement, au sein des services. Sur la gestion des archives au sein de l'État indépendant du Congo et du Ministère des Colonies, voir VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., Les archives inventoriées au Ministère des Colonies, Bruxelles, 1958, p. 5-15 (Mémoires de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer. Classes des sciences morales et politiques, in -8°, fasc. II/70). VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., La colonisation belge, p. 7-8.

23 VAN GRIEKEN, E., et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS, M., Les archives inventoriées, p. 14.

24 Loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 12 août 1955). Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 20 décembre 1957). Les archives du Ministère sont toutefois soumises à la surveillance des Archives de l'État.

25 Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (Moniteur belge, 30 mai 1962). Voir aussi SPF Affaires étrangères, Archives africaines, AMC (6).

26 Article 4, §1er : " Sont dispensés de déposer leurs archives : 1° le Ministre des Affaires

En 2009, la loi de 1955 relative aux archives est modifiée. Le délai de versement obligatoire des archives publiques fédérales est réduit à 30 ans ²⁷. L'article 9 de l'arrêté d'exécution du 18 août 2010 réglant les modalités de transfert aux Archives de l'État prévoit que " le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ainsi que le Ministère de la Défense sont dispensés du transfert de leurs archives de moins de cinquante ans à condition que : 1° la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité de ces archives soient assurés, comme défini aux articles 14, 15 et 16 ; 2° le public puisse consulter ces archives dans les mêmes conditions qu'aux Archives de l'État ". Concrètement, cela veut dire que ces départements sont autorisés à conserver leurs archives vingt ans de plus que les autres administrations (soumises elles à une obligation de transfert de leurs archives de plus de 30 ans), à condition toutefois qu'ils les gèrent en bon père de famille. Ces délais sont aujourd'hui épuisés pour les archives africaines, qui doivent dès lors faire l'objet d'un versement aux Archives de l'État.

Transmission et conservation

Les archives africaines ne sont conservées en un même lieu, par le même service d'archives, qu'à partir de 1997. Avant cette date, on peut distinguer quatre ensembles documentaires :

- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre des Affaires étrangères ;
 - les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique ;
 - les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Congo, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (et dont une partie importante est temporairement déposée aux Archives générales du Royaume) ;
 - les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Ruanda-Urundi, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique.
- Par l'arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines ²⁸, les archives produites à Bruxelles (essentiellement par l'Administration centrale de l'ÉIC et le Ministère des Colonies), dont l'ampleur actuelle est estimée à 3,5 kilomètres linéaires, sont dévolues pour une partie au Ministre des Affaires étrangères, par ailleurs Ministre du Ruanda-Urundi (archives et documentation relatives aux frontières, aux terres, au cadastre, aux mines, etc.) et pour une autre partie au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (archives et documentation relatives au commerce, aux transports, aux statuts des sociétés, à la propriété

étrangères et du Commerce extérieur ; 2° le Ministre de la Défense nationale ; 3° le Ministre des Colonies. Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 20 décembre 1957).

27 Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (Moniteur belge, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge, 23 septembre 2010).

28 Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines (Moniteur belge, 30 mai 1962).

industrielle et aux études économiques).

Ces dispositions ne pourront être appliquées à la lettre et poseront de gros problèmes de fonctionnement. Le problème n'est pas tant que les archives dépendent désormais de deux autorités. Même s'il y a deux ministres, il n'y a qu'une seule administration : le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique. L'ancien service des archives du Ministère des Affaires africaines²⁹ est d'ailleurs intégré au sein de l'organigramme du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique : le " Service Archives africaines ", distinct du " Service des archives " gérant quant à lui les archives produites par le département. En réalité, la mise en œuvre de l'arrêté de 1962 est surtout compliquée par la redistribution des compétences au sein d'organigrammes complètement différents de celui du Ministère des Colonies. Pas moins de huit autres ministres se voient attribuer des compétences de l'ancien Ministère des Affaires africaines, sans qu'aucune disposition ne soit prise pour l'identification et le transfert des dossiers correspondants. Le fait que l'arrêté ne fasse pas la distinction entre archives historiques et dossiers présentant encore une utilité administrative, ne contribue pas à clarifier la situation. Dans les faits, les archives relevant de compétences tombées en désuétude et une partie importante des archives n'ayant plus d'utilité administrative passent directement sous la garde du Service Archives africaines.

Quant aux archives de l'administration d'Afrique, une partie d'entre elles est expédiée en Belgique au moment des Indépendances³⁰. La sélection est opérée de manière non concertée, parfois en catastrophe ; la décision de laisser sur place les archives " de gestion ", pour n'envoyer en Belgique que des archives " de souveraineté ", elle aussi unilatérale, n'est volontairement pas respectée³¹. Ces sélections et ces déménagements par bateau et par avion sont opérés entre 1960 et 1961 pour le Congo et en 1961 et 1962 pour le Ruanda-Urundi³², dans des conditions très différentes. Ils concernent en tout une ampleur estimée à quelque 6 kilomètres linéaires. Le Ministre des Affaires africaines étant dans l'incapacité de libérer les espaces disponibles pour les conserver, un accord est conclu avec l'Archiviste général du Royaume, Étienne Sabbe, dès 1959 : les archives de l'administration d'Afrique provenant du Congo seront déposées aux Archives de l'État, mais resteront sous l'autorité du Ministre³³. Un travail de reconstitution des fonds, malmenés lors de leur

29 Composé d'une partie de l'équipe de la 1ère DG, 1ère direction, 3e section " Archives, bibliothèque et documentation ".

30 Sur la situation des archives dans les territoires ayant connu la domination belge, voir les contributions à *Africa Europe Archives. Requirements ? Collaborations ? Plans ? DR Congo, Rwanda, Burundi and Belgium*, éd. TALLIER, P.-A., et BOMPUKU EYENGA-CORNÉLIS, S., Bruxelles, 2013 (Studia, 138).

31 Sur la problématique des archives déplacées, voir : *Displaced archives*, éd. LOWRY, J., Londres, 2017. Sur les archives laissées sur place, voir : BASU, P., et DE JONGE, F., *Utopian archives, decolonial affordances. Introduction to special issue*, dans *Social anthropology*, 2016, n°24, p. 5-19. PIRET, B., *Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire*, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.

32 Pour le Ruanda, voir BERNARDO Y GARCIA, L.A., et TALLIER, P.-A., *Un patrimoine (numérique) commun : Partage bilatéral des archives coloniales publiques belges relatives au Rwanda*, dans *La Gazette des archives*, n° 256 : " La Francophonie des archives. Expertise, coopération, partage ", 2019-4, p. 217-229.

33 À l'exception d'une partie des dossiers du personnel d'Afrique. Ils seront confiés à

transfert en Europe, est entamé par une équipe composée d'archivistes de l'État et d'anciens fonctionnaires coloniaux. Les archives arrivées plus tard du Ruanda-Urundi connaissent quant à elles une conservation distincte, puisque leur plus faible volume permet au Ministère du Commerce extérieur et de l'Assistance technique de les prendre en charge lui-même.

En 1997, le Ministère des Affaires étrangères reprend la main sur les archives confiées aux Archives de l'État et assume pour la première fois la conservation de l'ensemble des quelque 9,5 kilomètres linéaires d'archives africaines. L'historique de la conservation des archives africaines devra être résolu ensemble documentaire par ensemble documentaire.

Classement et description

Les archivistes du " bureau des archives " du Ministère des Colonies choisissent de conserver les archives de leur département sous la forme d'une seule grande collection de fonds, munie d'un système de double numérotation et dont le classement matériel ne correspond pas au classement intellectuel. Les ensembles documentaires sont placés à la suite les uns des autres, au fur et à mesure de leur arrivée, et les portefeuilles qui les contiennent sont numérotés. Le Service Archives africaines du Ministère des Affaires étrangères reprend ensuite à son compte le système de gestion mis en place par ses prédécesseurs et continue à enrichir la collection. Une deuxième collection, suivant le même principe d'ordonnancement, est créée pour les archives provenant d'Afrique ; une troisième pour une partie des archives du Personnel d'Afrique. En tout, près de 50.000 portefeuilles, auxquels il faut ajouter quelques fonds conservés de manière autonome.

Pour distinguer ces ensembles les uns des autres en magasin, une lettre est accolée au numéro de portefeuille : CS pour les archives du Conseil supérieur, H pour celles du Service de l'hygiène, SPA pour celles du Service du Personnel d'Afrique, FP pour Force publique, etc. Chaque portefeuille contient plusieurs dossiers. Ces dossiers portent (pour la majorité des fonds en tout cas) une numérotation distincte de celle des portefeuilles, qui court de 1 à X pour chaque ensemble documentaire. Pour identifier ou pour commander un article en salle de lecture, il fallait donc fournir deux numéros : le numéro de portefeuille et, à l'intérieur de celui-ci, le numéro du dossier. Le présent inventaire supprime cette double numérotation et la remplace par une cotation simple. Des tables de concordance figurent à la fin du présent instrument.

Les archives du Conseil supérieur

Nous ne disposons pas d'informations sur la transmission du présent fonds d'archives. Les archives du Service Archives africaines ne disposant pas encore d'un véritable instrument de recherche, nous n'avons à l'heure actuelle pu trouver aucun dossier documentant leur conservation. Nous savons tout au plus qu'un premier inventaire des documents a été réalisé par Madeleine Van

Grieken-Taverniers, en 1957, au sein du Service des archives du Ministère des Colonies.

ACQUISITION

En 2014, un *Memorandum of understanding* est signé entre le SPF Affaires étrangères, dépositaire des archives africaines, et les Archives de l'État pour organiser le transfert de ces fonds et collections. La loi sur les archives, depuis sa modification en 2009, oblige en effet le SPF à transférer aux Archives de l'État ses archives de plus de 50 ans ³⁴. Mais, pour définir les termes d'une transaction impliquant près de 10 kilomètres linéaires de documents, la signature d'un protocole d'accord s'avère indispensable. C'est à nouveau une équipe mixte, composée d'agents du SPF et de membres du personnel des Archives de l'État, qui se met au travail. Il s'agit :

- de mettre aux normes les instruments de recherche existants pour correspondre aux standards internationaux (ce qui implique de revoir et d'affiner les descriptions existantes) ou de doter d'un instrument de recherche les fonds non encore ouverts à la recherche ;
- de faire correspondre classement intellectuel et classement matériel ;
- de doter les unités archivistiques d'une cotation numérique simple et continue ;
- de conditionner les documents dans des chemises et boîtes non acides.

Un chantier exigeant et de longue haleine ³⁵ qui débute en 2014. Le fonds du Conseil supérieur du Congo est transféré aux Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier le 29 septembre 2021.

34 Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 (Moniteur belge, 19 mai 2009). Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, article 9 (Moniteur belge, 23 septembre 2010).

35 Le 9 juin 2017, un nouvel accord est signé entre l'Archiviste général du Royaume et le Président du Comité de direction du SPF, organisant les conditions du prochain transfert de 4 kilomètres linéaires d'archives de la Coopération au développement et de 6 kilomètres linéaires d'archives diplomatiques.

Contenu et structure

CONTENU

Ce fonds révèle le fonctionnement du Conseil supérieur tout au long de son existence : sous l'État indépendant du Congo, mais également après la reprise du Congo par la Belgique. Il met en lumière les travaux de l'assemblée générale du Conseil supérieur en matière législative, comme ceux de ses commissions. On y retrouve les dossiers des causes jugées par le Conseil en tant que cour d'appel et en tant que cour de cassation. Le fonds se compose ainsi par exemple de registres d'audience, de dossiers de jugement et de documents d'administration (nomination, convocation et rétribution des membres, etc.).

Langues et écriture des documents

La plupart des pièces décrites dans le présent inventaire sont rédigées en français, certaines le sont également en néerlandais.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les archives du Service des archives africaines ne donnent aucune information sur les opérations de sélection et de tri effectuées au cours du temps. Des éliminations et des pertes ont néanmoins indéniablement eu lieu. Aucun tri, aucune élimination n'ont été effectués à l'occasion du transfert du présent fonds d'archives aux Archives de l'État. Ainsi, aucun document d'archives produit par le Conseil supérieur ne subsiste pour la période 1925-1930. Il est vrai que le Conseil a alors perdu l'essentiel de ses compétences et ne dispose plus que de la connaissance des prises à partie des cours d'appel du Congo.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Le présent fonds d'archives est clos. Des dossiers distraits du fonds sont cependant susceptibles d'être retrouvés parmi les autres fonds et collections des archives africaines en cours de transfert aux Archives de l'État.

MODE DE CLASSEMENT

Le cadre de classement épouse les trois grands axes de compétences du Conseil supérieur : conseil d'état, cour d'appel, cour de cassation.

Description des séries et des éléments

I. GÉNÉRALITÉS

- 1** 1 - 7 *CORRESPONDANCE. 1890-1924.*
Registre de la correspondance sortante. 1898-1904. 1 chemise
- 2** 2 - 5 *CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC LE GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. 1890-1919.*
Correspondance générale, 1890-1919. 1 chemise
- 3** Nomination et composition, 1890-1919. 1 chemise
- 4** Matières de la compétence du Conseil supérieur, 1890-1895. 1 chemise
- 5** Occupation de la salle, 1912-1915. 1 chemise
- 6** Correspondance échangée entre les conseillers. 1891-1895. 1 chemise
- 7** Correspondance échangée avec d'autres interlocuteurs. 1893-1924. 1 chemise
- 8** 8 - 10 *DOSSIERS RELATIFS AUX MEMBRES. 1894-1921.*
Listes et adresses des membres, s.d. 1 chemise
- 9** Nominations de Lycops, secrétaire-adjoint, 1895. 2 pièces
- 10** Décès, 1894-1921. 1 chemise
- 11** Liste des séances. 1889-1891. 1 pièce
- 12** Documents comptables. 1894-1925. 1 chemise

- 13** *13 - 14 DOSSIERS RELATIFS AU GREFFE. 1920-1924.*
Notes, 1920-1922. 1 chemise
- 14** Inventaire des dossiers présents lors de la reprise du greffe par Van
Hecke, 1920. 1 chemise
- 15** Dossier relatif à la suppression du Conseil supérieur. 1923.
1 chemise

II. COMPÉTENCES LÉGISLATIVES

A. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CONSEIL SUPÉRIEUR

16	Registre des procès-verbaux. 1889-1924.	1 volume
17	17 - 67 DOSSIERS RELATIFS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. 1889-1924. 18 décembre 1889.	1 chemise
18	24 juin 1890.	1 chemise
19	26 janvier 1891.	1 chemise
20	9 février 1891.	1 chemise
21	23 février 1891.	1 chemise
22	16 mars 1891.	1 chemise
23	6 avril 1891.	1 chemise
24	20 avril 1891.	1 chemise
25	22 mai 1891.	1 chemise
26	29 juin 1891.	1 chemise
27	13 juillet 1891.	1 chemise
28	7 novembre 1892.	1 chemise
29	6 mars 1893.	1 chemise

30	1er avril 1893.	1 chemise
31	7 décembre 1893.	1 chemise
32	10 mars 1894.	1 chemise
33	26 novembre 1894.	1 chemise
34	8 décembre 1894.	1 chemise
35	22 décembre 1894.	1 chemise
36	12 janvier 1895.	1 chemise
37	2 février 1895.	1 chemise
38	16 février 1895.	1 chemise
39	2 mars 1895.	1 chemise
40	27 avril 1895.	1 chemise
41	30 avril 1895.	1 chemise
42	31 octobre 1896.	1 chemise
43	6 décembre 1897.	1 chemise
44	25 avril 1898.	1 chemise
45	4 mai 1898.	1 chemise

46	9 mai 1898.	1 chemise
47	13 mai 1898.	1 chemise
48	20 mai 1898.	1 chemise
49	27 mai 1898.	1 chemise
50	10 juin 1898.	1 chemise
51	17 juin 1898.	1 chemise
52	31 octobre 1898.	1 chemise
53	31 octobre 1899.	1 chemise
54	31 octobre 1900.	1 chemise
55	31 octobre 1901.	1 chemise
56	2 avril 1903.	1 chemise
57	31 octobre 1903.	1 chemise
58	29 octobre 1904.	1 chemise
59	29 octobre 1906.	1 chemise
60	30 octobre 1908.	1 chemise
61	28 octobre 1910.	1 chemise
62	30 octobre 1912.	1 chemise

		1 chemise
63	27 mai 1919.	1 chemise
64	30 octobre 1920.	1 chemise
65	14 octobre 1922.	1 chemise
66	25 octobre 1924.	1 chemise
67	7 février 1925, assemblée générale de clôture.	1 chemise

B. TRAVAUX DES COMMISSIONS.

68	68 - 72 PROCÈS-VERBAUX, DOCUMENTS ET RAPPORTS DES COMMISSIONS. 1889-1895. 1er volume. 1889-1891.	1 volume
69	2ème volume. 1893-1895.	1 volume
70	Première Commission : règlement d'ordre intérieur et code de procédure du Conseil supérieur. 1889-1891.	1 chemise
71	Deuxième commission : élaboration de projets de décret en vue de l'établissement d'un code civil congolais. 1889-1895.	1 chemise
72	Commission spéciale : législation pénale contre la traite. 1891.	1 chemise
73	73 - 75 DOSSIERS RELATIFS À DES PROJETS DE LOI. 1891-1903. Recrutement au sein de la Force publique, 1891.	1 chemise
74	Propriété (projet baron de Béthune), 1894-1903.	1 chemise
75	Sociétés (projet Anspach-Wiener), 1898.	

1 chemise

III. COMPÉTENCES JUDICIAIRES

A. GÉNÉRALITÉS

- 76 Listes des membres des Cours d'appel et de cassation du Conseil supérieur. 1891-1921. 1 chemises
- 77 77 - 85 DOCUMENTS NORMATIFS. 1891-1904.
Décret du 4 mai 1891 relatif à la procédure. 1 chemise
- 78 Arrêté du 6 avril 1893 relatif aux délais. 1 chemise
- 79 Arrêté du 6 avril 1893 relatif aux frais. 1 chemise
- 80 Décret du 6 avril 1893 relatif aux actes de procédure (huissiers belges). 1 chemise
- 81 Note sur l'enregistrement et le timbre en Belgique des actes signifiés par les huissiers belges pour le Conseil supérieur, s.d. 1 chemise
- 82 Copie du décret du 14 juillet 1896 réglant la procédure pénale devant le Conseil supérieur et projet Wiener et Lycops, 1896. 1 chemise
- 83 Projet du décret du 28 février 1902 modifiant l'art. 3 du décret du 8 octobre 1890 sur la convocation des membres du Conseil supérieur en assemblée générale, pour pourvoir à la composition des Cours de Cassation et d'Appel. 1 chemise
- 84 Note sur la procédure devant la cour de Cassation, [1904]. 1 chemise
- 85 Modèle de rédaction des minutes d'arrêt, [1904]. 1 chemise
- B. CAUSES PASSÉES DEVANT LA COUR D'APPEL DU CONSEIL SUPÉRIEUR
- 86 Registre général des causes. 1893-1923. 1 volume

-
- 87 Registre des arrêts. 1891-1924. 1 volume
- 88 88 - 196 DOSSIERS RELATIFS AUX AFFAIRES PASSÉES DEVANT LA
COUR D'APPEL DU CONSEIL SUPÉRIEUR. 1891-1924.
Mahy contre les Magasins généraux du Congo. 1891-1894. 1 chemise
- 89 Lothaire contre Stokes. 1896. 1 chemise
- 90 Mahy contre A. Rueffet et l'État indépendant du Congo. 1898. 1 chemise
- 91 Léon Fiévez. 1898. 1 chemise
- 92 Ministère public contre le magistrat Robert Schmitz. 1902. 1 chemise
- 93 Société anonyme agricole du Mayumbe contre Société anonyme
des Chemins de Fer vicinaux du Mayumbe (appelée en garantie).
1903-1904. 1 chemise
- 94 Rasmus Andsager contre la Compagnie maritime du Congo et le
Capitaine Wyatt. 1908-1923. 1 chemise
- 95 Gros contre la Société commerciale et minière et contre la Société
coloniale de construction. 1912-1914. 1 chemise
- 96 Société d'entreprises au Katanga en liquidation contre Renette.
1912-1913. 1 chemise
- 97 97 - 121 HIPPOLYTE-JEAN MARTIN. 1911-1919.
Inventaire du dossier Martin (A à H) et liste des témoins. 1 chemise
- 98 Procès-verbaux de l'enquête à Dilolo, 1912. 1 chemise
- 99 Procès-verbaux de l'enquête à Élisabethville, 1913.

		1 chemise
100	Enquête complémentaire à Dilolo, 1913.	1 chemise
101	Évaluation psychologique 1ère partie, 1913.	1 chemise
102	Évaluation psychologique 2ème partie, 1913.	1 chemise
103	Extraits de l'enquête à charge de Hubert et consorts, intéressant le dossier Martin, 1913.	1 chemise
104	Correspondance échangée entre le commissaire de district Gosmé et Martin, avant l'arrivée de Gosmé à Dilolo, 1912.	1 chemise
105	Croquis de la région de Dilolo, s.d.	1 pièce
106	Pièces n° 1 à 5 des archives de Dilolo, annexées au dossier Martin.	
107	Papiers saisis dans les bagages de Martin, 1912-1913.	1 chemise
108	Procès-verbaux dressés par Martin le 8 juillet 1912.	3 pièces
109	Extraits du registre d'écrou du poste de Dilolo et du registre des inhumations du poste de Dilolo.	3 pièces
110	Extrait du cahier des punitions infligées aux soldats et aux travailleurs du poste de Dilolo, janvier à juin 1912.	1 chemise
111	Pièces annexées au dossier Martin, 1911-1912.	1 chemise
112	Copies certifiées conformes des rapports politiques rédigés par Pletinckxs, Harry et Martin, de novembre 1910 au 2ème trimestre 1912 inclus.	1 chemise
113	Cahier des rapports politiques du secteur de Dilolo, de septembre 1909 au 2ème trimestre 1912.	1 volume

114	Procédure, 1912-1913.	1 chemise
115	Greffe d'appel. 1913.	1 chemise
116	Greffe du Conseil supérieur. 1914-1919.	1 liasse
117	Correspondance avec l'autorité allemande, 1917-1918.	1 chemise
118	Requête de Martin au ministre de la Guerre, 1919.	1 chemise
119	Rapport d'expertise médico-mentale, 1919.	1 chemise
120	Feuille d'audience, 1919.	1 chemise
121	Arrêt du 19 décembre 1919.	1 chemise
122	Société commerciale et minière du Congo (conseillé par Hermans), contre Harrison et Mac Gregor, 1914-1924.	1 chemise
123	Hay contre Haimovitz et Van Prag, curateurs de la faillite Adams. 1913-1920.	1 chemise
124	Celetti. 1913-1919.	1 chemise
125	<i>TanganyikaConcession Limited</i> contre Société anonyme de recherche minière Lufira Katanga et Comité spécial du Katanga. 1913-1921.	1 chemise
126	Klopfenstein contre la S.A. les Produits végétaux du Haut-Kasaï. 1906-1920.	1 liasse
127	Sterckx contre la Société anonyme des Comptoirs du Katanga. 1914-1921.	1 chemise

-
- 128 Fréson contre l'Union minière du Haut-Katanga. 1914-1924.
1 chemise
- 129 Herz et Seaberg, société en nom collectif, contre Wielers, curateur de la faillite da Costa Ruaz (intervention de la Compagnie du Chemin de fer du Congo). 1914-1919.
1 chemise
- 130 De Coster. 1915-1920.
1 chemise
- 131 Succession Balthazar contre Holemans. 1918-1919.
1 chemise
- 132 Société commerciale et financière africaine contre Compagnie française de l'Afrique centrale. 1918 1920.
1 chemise
- 133 Faccendini contre Emmanuel Ruivo à Brazzaville. 1918-1919.
1 chemise
- 134 J. de Carvalho contre Pitta Simoës. 1918-1920.
1 chemise
- 135 Thys contre Compagnie du Lomani. 1919.
1 chemise
- 136 Émile Henry contre Union minière du Haut-Katanga. 1919.
2 pièces
- 137 *Intertropical Anglo Belgian Trading Company* contre Levêque, curateur de la faillite Ullmann. 1919-1921.
1 chemise
- 138 D'Arripe contre Société commerciale et financière africaine. 1919-1920.
1 chemise
- 139 Présot contre Union minière du Haut-Katanga. 1919-1920.
1 chemises
- 140 *140 - 172 COLIN, PURNODE, COOL, SCHWAB (DOSSIERS DITS "D'AFRIQUE")*. 1914-1920.
Inventaire des dossiers.
1 pièce
- 141 Dossier de procédure en 1ère instance (Tribunal de Coquilhatville),

	annulée pour incompétence (affaire Ministère public contre Colin et Cool).	1 chemise
142	Agenda de l'agent territorial Cool.	1 pièce
143	Instruction préparatoire.	1 liasse
144	Dossier Cool (incendie).	1 chemise
145	Observations et constatations du procureur du roi Stasse.	1 chemise
146	Dossier intitulé " Pièces diverses Colin et consorts ".	1 chemise
147	Pièces versées au dossier au cours des débats au Tribunal de Coquilhatville.	1 chemise
148	Procès-verbal de saisie.	1 chemise
149	Livret du " planton " Dakwavu.	1 chemise
150	Dossier intitulé " Pièces diverses Cool ".	1 chemise
151	Dossier intitulé " Purnode (RMP 952, 984 et 1245) ".	1 chemise
152	Dossier intitulé " Dossier en cause Ministère public contre Schwab et Purnode (RMP 1023 et 1033) ".	1 chemise
153	Assignations aux prévenus.	1 chemise
154	Citations des témoins.	1 chemise
155	Carte de la région des Babanga et des Mono.	1 pièce
156	Feuille d'audience.	

		1 chemise
157	Pièces versées au dossier au cours des débats à Libenge.	1 chemise
158	Conclusions du Ministère public.	1 chemise
159	Réquisitoire du Ministère public.	1 chemise
160	Plaidoirie Focquet (défenseur de Colin).	1 chemise
161	Plaidoirie Deridder (défenseur de Purnode).	1 chemise
162	Ordonnances de taxe à témoins.	1 chemise
163	Jugement.	1 chemise
164	État des frais.	1 chemise
165	Actes d'appel de Colin et Purnode.	1 chemise
166	Pièces versées au dossier au cours des débats devant le Conseil supérieur.	1 chemise
167	Carnet de route et correspondance sortante de l'agent territorial Cool, 1915-1919.	1 chemise
168	Procès-verbaux n°I à XI relatifs à Purnode, 1916.	1 chemise
169	Registre des punitions infligées aux détenus à Zongo (1916) et registre de la situation journalière des détenus à la prison de Zongo (1915-1916).	1 chemise
170	Copie des dossiers d'Afrique du Greffe du Conseil supérieur, 1914-1918.	1 chemise

-
- 171 Correspondance du Greffe du Conseil supérieur, 1919-1920.
- 172 Ordonnances et assignations du Greffe du Conseil supérieur, 1918-1920.
1 chemise
- 173 Mortelmans contre Congo belge. 1919-1920.
1 chemise
- 174 Valckenaere contre Société anonyme équatoriale congolaise Lulonga Ikelemba. 1920-1922.
1 chemise
- 175 Alexandre contre Union minière du Haut-Katanga. 1919-1920.
1 chemise
- 176 Sterckx contre Union minière du Haut-Katanga. 1921.
1 chemise
- 177 - 179 GENOT ET CONSORTS CONTRE MINISTÈRE PUBLIC. [1916-1918].*
- 177 Dossier du tribunal de 1ère instance de Stanleyville (incendies de villages), pièces numérotées de I à XVIII. 1916-1918.
1 chemise
- 178 Dossier du tribunal de 1ère instance de Stanleyville (affaire des pirogues), pièces numérotées de I à XIX. 1916-1918.
1 chemise
- 179 Dossier de la Cour d'Appel de Boma. 1917-1918.
1 chemise
- 180 Renard contre Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga. 1919-1922.
1 chemise
- 181 *Intertropical Anglo Belgian Trading Company* contre Vassilatatos. 1921-1923.
1 chemise
- 182 De Loos contre la Société Van Santen et Van den Broeck. 1920-1923.
1 chemise
- 183 Cominos contre Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga. 1921-1922.
1 chemise

-
- | | | |
|-----|--|-----------|
| 184 | Lafruit contre la Société anonyme du Commerce du Haut-Congo. 1921. | 1 chemise |
| 185 | Boyton contre Folie. 1922-1923. | 1 chemise |
| 186 | Da Costa contre Duarte. 1922-1923. | 1 chemise |
| 187 | Bogaert contre Régie industrielle des Mines de Kilo-Moto. 1922-1923. | 1 chemise |
| 188 | Van Noeyen contre Société anonyme commerciale et minière du Congo. 1921-1924. | 1 chemise |
| 189 | Leuzinger contre Coloniale belge (anciens Établissements Buzon). 1922-1924. | 1 chemise |
| 190 | <i>Anglo Belgian Timber and Trading Company</i> contre Pierides. 1922. | 1 chemise |
| 191 | Plinthopoulo contre Robinson. 1923. | 1 chemise |
| 192 | Blumenthal contre Cowell et Société commerciale et minière. 1920-1924. | 1 chemise |
| 193 | Blumenthal contre Société anonyme mercantile anversoise. 1923-1924. | 1 chemise |
| 194 | Marynen contre Société d'entreprises commerciales au Congo belge (Sedec). 1923-1924. | 1 chemise |
| 195 | Ruwet contre Compagnie du Chemin de fer des grands lacs. 1923-1924. | 1 chemise |
| 196 | Ribeiro et Azevedo contre Povoas. 1923. | 1 chemise |

C. CAUSES PASSÉES DEVANT LA COUR DE CASSATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR

- 197 Registre général des causes. 1904-1924. 1 volume
- 198 Registre des arrêts. 1904-1925. 1 volume
- 199 - 207 DOSSIERS RELATIFS AUX AFFAIRES PASSÉES EN CASSATION. 1904-1925.
- 199 Société anonyme des produits du Mayumbe contre Société agricole du Mayumbe et Société agricole du Mayumbe contre Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, 1904-1905. 1 chemise
- 200 Martin, 1919-1920. 1 chemise
- 201 Alexandre contre Union minière du Haut-Katanga, 1920-1921. 1 chemise
- 202 Genot contre Ministère public, 1920-1921. 1 chemise
- 203 Barigaud contre docteur Goebel, 1922-1923. 1 chemise
- 204 Plinthopoulo contre Robinson, 1923-1924. 1 chemise
- 205 Mercantile anversoise contre la Compagnie du Chemin de fer des Grands Lacs, 1923-1924. 1 chemise
- 206 Van den Clooster contre *Standard Bank of South Africa Limited*, 1924-1925. 1 chemise
- 207 Compagnie du Chemin de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains contre Société anonyme mercantile anversoise, 1924-1925. [DB1] 1 chemise